|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°50/2018**  **Du 03/04/2018**  **Contradictoire**  **Monsieur HAMADOU ABDOU**  **c /**  **EUROPCAR/ SATGURU SARL** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2018**  Le Tribunal en son audience du Trois Avril Deux mil Dix Huit en laquelle siégeait Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président**, juge professionnel unique conformément à l’article 27 *(nouveau)* de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger avec l’assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **Entre**  **Monsieur HAMADOU ABDOU,** de nationalité nigérienne, Maire de la Commune Rurale de KARMA, demeurant à KARMA, représenté par ISSA MOUMOUNI, chauffeur de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, BP : 2126 Niamey,Tél. 20 75 21 01, Fax : 20 75 20 42, son conseil constitué en l’étude duquel domicile est élu pour la présent et ses suites ;  **Demandeur d’une part ;**  **Et**  **EUROPCAR/SATGURU SARL,** Société Anonyme ayant son siège social est sis à Niamey, quartier Plateau I, agissant par l’organe de sa Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOYE, BP 12 040, Tél 20.75.50.91-20.75.55.83, au siège de laquelle domiciliée est élu pour la présente et les suites ;  **Défenderesse d’autre part ;**  **LE TRIBUNAL**  Attendu que par exploit en date du 1er février 2018 de MaitreMINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice à Niamey, Monsieur HAMADOU ABDOU,de nationalité nigérienne, Maire de la Commune Rurale de KARMA, demeurant à KARMA, représenté par ISSA MOUMOUNI, chauffeur de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, BP : 2126 Niamey,Tél. 20 75 21 01, Fax : 20 75 20 42, son conseil constitué en l’étude duquel domicile est élu pour la présent et ses suites, ont assigné EUROPCAR/SATGURU SARL, Société Anonyme ayant son siège social est sis à Niamey, quartier Plateau I, agissant par l’organe de sa Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOYE, BP 12 040, Tél 20.75.50.91-20.75.55.83, au siège de laquelle domiciliée est élu pour la présente et les suites, à l’effet de :   * *Constater l’inexécution par EUROPCAR/SATGURU SARL de son obligation contractuelle c’est-à-dire le non-paiement du prix de location du véhicule ;* * *Condamner, en conséquence, EUROPCAR/SATGURU SARL à payer au requérant la somme de 1.289.998 F CFA représentant le reliquat du prix de la location de son véhicule, sous astreinte de cinq cent mille francs CFA (500.000) par jour de retard ;* * *La condamner, en outre, à payer au requérant la somme de cinq millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;* * *Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;* * *Condamner la requise aux dépens ;*   **EXPOSE DU LITIGE :**  **FAITS ET PROCEDURE**  Attendu qu’il résulte des pièces de la procédure ainsi que des dépositions orales à la barre que le 1er octobre 2017, HAMADOU ABDOU a donné son véhicule immatriculé 8K 7615 RN à EUROPCAR/SATGURU SARL pour une durée de 3 mois en raison de 700.000 F CFA le loyer mensuel ;  A la suite de l’accord, une somme de 250.000 F CFA a été donné comme avance sur loyer par EUROPCAR/SATGURU SARL au bailleur ;  Le 13 octobre 2017, soit 12 jours après la prise en possession par EUROPCAR/SATGURU SARL, le véhicule, sous-loué aux forces armées canadiennes par cette dernière tombe en panne ;  Informé de la panne par EUROPCAR/SATGURU SARL, HAMADOU ABDOU demande, le même, au locataire de prendre en charge la réparation du véhicule, demande réitéré suivant sommation du 23 octobre 2017 ;  Le 10 novembre 2017, EUROPCAR/SATGURU SARL fait établir un rapport dans lequel HAMDOU YACOUBA, chef de garage de son état, conclut que « *ce problème à coup sûr résulte d’un manque d’huile de pond.*  *En plus même si le contracteur avait raison la réparation d’un tel dommage (nez du pont neuf) ne saurait atteindre 4.000 euros. Tout au plus 1.000 euros*» ;  Le 07 décembre 2017, le véhicule, réparé, a été remis à son propriétaire  HAMADOU ADBOU ;  C’est ainsi que HAMADOU ABDOU, estimant que le contrat a été mal exécuté par le locataire a introduit la présente instance en vue de solliciter la condamnation de EUROPCAR/SATGURU SARL pour défaillance dans l’exécution du contrat ainsi que sa condamnation au paiement des montants qu’il estime dus par cette dernière au titre dudit contrat ;  Le dossier a été enrôlé pour l’audience de tentative de conciliation du 20/02/2018 où l’échec de conciliation a été constaté et le tribunal, constatant que le dossier était en état de recevoir jugement, a renvoyé les parties et la cause à l’audience des plaidoiries du 06/03/2018 ;  A cette date l’affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 03/04/2018, où il a été vidé en ces termes ;  **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**  A l’appui de ses prétentions, HAMADOU ABDOU estime que malgré la panne, EUROPCAR/SATGURU SARL qui a stationné le véhicule pendant 2 mois six (6) jours dans ses locaux lui doit le restant des frais de location qu’il évalue à 1.289.998 selon ses calculs ;  En outre, il sollicite de condamner EUROPCAR/SATGURU SARL à lui verser la somme de cinq (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour responsabilité contractuelle liée à l’inexécution du contrat jusqu’à son terme alors qu’elle ne justifie, selon lui, que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y ait aucune mauvaise foi de sa part, tel que prévu par l’article 1147 du code civil ;  Dans ses conclusions d’instance, EUROPCAR/SATGURU SARL prétend n’avoir utilisé le véhicule, pris en location suivant contrat verbal du 1er octobre 2017, que 12 jours avant que la panne dont s’agit n’intervienne ;  Elle estime d’en avoir informé le locataire et d’avoir demandé à son tour aux forces armées canadiennes qui ont sous-loué le véhicule de procéder à cette réparation ;  Elle informe que malgré les conclusions du spécialiste dont elle s’est attaché les services et qui a conclu que la panne résulte d’un manque d’huile de pond dans le véhicule, elle a procédé à la réparation du véhicule pour sauvegarder les relations entre les parties ;  Elle s’insurge, cependant, contre la demande de HAMADOU ABDOU de la condamner pour non-respect des engagements contractuels et en paiement de frais de location pour le restant du temps dont elle n’a pas joui du contrat alors même que les articles 1720 et 1721 imposent au bailleur d’un côté  « *de livrer la chose en bon état de réparation de toute espèce » et « doit y faire pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives* et de l’autre » et de l’autre il *« doit garantir le preneur contre les vices cachés qui empêchent l’usage de la chose, n’eussent-ils pas été connus de lui lors de la conclusion du contrat, quelle que soit l’époque de leur naissance* » ;  Elle estime qu’au regard de l’article 1720 alinéa 2, même dans le cas où le véhicule est en bon état, l’entretien incombe toujours au bailleur alors que dans le cas d’espèce, la réparation en est une grosse car elle est évaluée à environ 1.000 euro soit plus de 650.000 F CFA alors que le loyer mensuel est de 700.000 F CFA et demande au tribunal de constater que HAMADOU ABDOU n’a pas respecté ses obligations légales ;  Pour ce qui est de la demande de sa condamnation au paiement du reliquat des frais de location, EUROPCAR/SATGURU SARL estime que le véhicule n’a fonctionné que 12 jours et était en panne jusqu’à sa restitution après réparation ce qui de toute évidence, selon elle, a suspendu l’exécution du contrat ; alors qu’il a lui-même refusé cette réparation ;  Elle dit que c’est une turpitude de la part de HAMADOU ABDOU d’avoir refusé la réparation et qui a du coup suspendu l’exécution du contrat alors même qu’il ne prouve par aucune preuve que le véhicule a passé 2 mois et 6 jours entre les mains de EUROPCAR/SATGURU SARL ;  Aussi, réclame-t-elle, pour toutes ces raisons, et en tenant compte des 12 jours que le véhicule était à sa disposition en bon état, de déduire le montant équivalent à ce nombre de jours soit 100.000 et lui restituer le reliquat de 150.000 F CFA, en outre de la restitution des 600.000 F CFA qu’elle a engagés pour la réparation ;  EUROPCAR/SATGURU SARL demande reconventionnellement de condamner HAMADOU ABDOU à lui payer la somme de 15.000.000 pour toutes causes de préjudice confondues ;  En réplique, HAMADOU ABDOU dit que c’est EUROPCAR/SATGURU SARL  elle-même qui a pris le soin de préciser au bailleur, comme cela est de coutume dans tous les contrats qu’ils passent entre eux, que seule la vidange et les pneumatiques sont à la charge de ce dernier ;  Il déclare qu’au-delà des articles du code civil relatifs aux baux ruraux qu’EUROPCAR/SATGURU SARL a choisi de viser, l’article 1731 du même code prévoit que « s’il n’a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoirs reçu en bon état de réparation locative, suivant cet état » et qu’en l’espèce, en l’absence d’un tel état des lieux, cette dernière est présumée avoir reçu le véhicule en bon état ;  Il signale qu’en tant que spécialiste en location de véhicule, EUROPCAR/SATGURU SARL ne saurait livraison d’un véhicule qu’elle voulait en plus donner en sous-location à une structure exigeante comme les forces canadiennes sans vérification minimum et que s’il y avait un manque d’huile de pond lors de la prise en possession, le véhicule allait non seulement le signaler au tableau de bord mais aussi qu’il n’allait pas rouler pendant 12 jours ;  Par ailleurs, HAMADOU ABDOU met en doute le rapport d’expertise produit par EUROPCAR/SATGURU SARL et estime que non seulement il est unilatéral mais également établi à prêt d’un mois de la panne et qui contredit, d’ailleurs, les premiers propos verbaux du mécanicien de cette dernière selon lesquels  il aurait affirmé que le chauffeur du véhicule loué a roulé sur le crabotage sur une distance sur le goudron, d’où la cause de la panne ;  A propos de la responsabilité de EUROPCAR/SATGURU SARL, HAMADOU ABDOU estime qu’au regard du fait que le véhicule ait été pris sans état des lieux et qu’il est par conséquent présumé avoir été reçu en bon état de réparation et du fait qu’il ait roulé pendant 12 jours sans problème, la panne ne peut être imputable qu’à EUROPCAR/SATGURU SARL à travers son chauffeur qui alors qu’elle ne prouve pas que prouve pas que les dégradations et les pertes, notamment la panne, ont eu lieu sans sa faute ;  Il estime que dans le cas d’espèce, EUROPCAR/SATGURU SARL est tenue de dégradations et pertes qui arrivent par le fait soit de son chauffeur ou de ses sous-locataires qui devait l’état du véhicule même si les frais de l’huile sont à la charge du bailleur ;  Il n’y avait pas de vice caché car si le niveau d’huile manquait ou s’il n’y en avait pas du tout lors de la prise de possession, le véhicule devait le signaler mais tel n’était pas le cas ;  Il conclut qu’en immobilisant le véhicule pendant 53 jours alors que la panne est connue et les pièces de rechange disponibles, EUROPCAR/SATGURU SARL a commis une faute contractuelle ;  A la barre de la juridiction, avant de réitérer ses propos consignés dans ses conclusion en d’instance, EUROPCAR/SATGURU SARL soulève l’irrecevabilité de l’action pour défaut de qualité du requérant ;  Elle fait remarquer que la requête a été faite par HAMADOU ABDOU mais représenté par un certain ISSA MOUMONI alors que ce dernier ne dispose d’aucun mandat ;  Sur ce point, HAMADOU ABDOU répond à la barre, qu'il est représenté par un Avocat-conseil ;  sur ce,  **EN LA FORME :**  **Sur la fin de non-recevoir soulevée par EUROPCAR/SATGURU SARL;**  Attendu qu’à la barre, EUROPCAR/SATGURU SARL soulève l’irrecevabilité de l’action pour défaut de qualité du requérant ;  Elle fait remarquer que la requête a été faite par HAMADOU ABDOU mais représenté par un certain ISSA MOUMONI alors que ce dernier ne dispose d’aucun mandat ;  Sur ce point, HAMADOU ABDOU répond à la barre, qu'il est représenté par un Avocat-conseil  Attendu que cette fin de non-recevoir a été soulevée avant de réitérer ses propos consignés dans ses conclusions en d’instance ;  Mais attendu qu’il est constant comme résultant de l’assignation querellée que la requête a été faite par HAMADOU ABDOU mais qui s’est fait représenter lors de l’établissement de cet acte extrajudiciaire par son chauffeur dont le nom a été mentionné dans l’acte ;  Attendu qu’il est constant qu’à la barre du tribunal, HAMADOU ABDOU avait pour conseil Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour ;  Que dès lors la simple mention du nom ISSA MOUMOUNI qui, d’ailleurs l’a été juste pour solliciter l’huissier à établissement de l’acte, se trouve couvert car même s’il est considéré comme anomalie, elle a été régularisée conformément aux termes de l’article 143 du code de procédure civile ;  Qu’il y a dès lors lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;  **Sur le reste de la forme**  Attendu que l’action de HAMADOU ABDOU a été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ;  Qu’il y a lieu de la recevoir, en la forme ;  Attendu, par ailleurs, que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;  Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;  Attendu que la demande d’EUROPCAR/SATGURU SARL a été introduite conformément à la loi ;  Qu’il y a lieu de la recevoir, en la forme ;  **AU FOND**  **Sur les rapports entre les parties**  Attendu que HAMADOU ABDOU sollicite de tenir EUROPCAR/SATGURU SARL pour responsable de la panne intervenue sur le véhicule qu’elle a pris en location et le condamner, en conséquence, au paiement du reliquat des frais de location pour le restant de la durée du bail de trois mois ;  Attendu qu’il est constant qu’aucune des parties ne conteste l’existence d’un contrat verbal, comme à l’accoutumé, entre elles ;  Qu’il y a dès lors lieu de constater l’existence dudit contrat verbal en date du 1er octobre portant sur la location de véhicule immatriculé 8K 7615 RN pour une durée de trois (3) mois entre HAMADOU ABDOU et EUROPCAR/SATGURU SARL dont le loyer est fixé à 700.000 F CFA par mois ;  Qu’il y a lieu de constater que ledit véhicule remis à EUROPCAR/SATGURU SARL le 1er octobre 2017 est tombé en panne le 13 octobre 2017 entre les mains du locataire EUROPCAR/SATGURU SARL ;  Qu’il y a, également, lieu de constater que ledit véhicule a été retourné au bailleur le 07/12/2017 soit après deux (2) mois et six (6) jours du début du contrat de location ;  **Sur le rapport d’expertise en date du 10/11/2017  produit par EUROPCAR/SATGURU SARL**  Attendu qu’il est constant que d’expertise sur la panne du véhicule produite dans la procédure a été, d’une part commandée de manière unilatérale par EUROPCAR/SATGURU SARL et exécutée, d’autre part le 10/11/2017  soit vingt-huit 28 jours après l’incident ;  Que le rapport d’exécution ne pouvant, dans ces conditions, servir à emporter la conviction du tribunal, il y a lieu de l’écarter des débats ;  **Sur l’imputabilité de la responsabilité concernant la panne du véhicule et la demande reconventionnelle de EUROPCAR/SATGURU SARL;**  Attendu que, se servant de l’article 1731 du code civil, HAMADOU ABDOU estime que faut d’état des lieux lors de la prise en possession du véhicule entre les parties, il est en conséquent présumé avoir été reçu en bon état de réparation par le preneur ce qui est prouvé et se confirmé, à son avis, par le fait que ledit véhicule ait roulé pendant 12 jours sans problème, écartant, ainsi, les arguments et moyens invoqués par son adversaire notamment les articles  1720 et 1721 du code civil ;  Qu’il renforce cet argument par le du fait, également, que, la panne ne peut être imputable qu’à EUROPCAR/SATGURU SARL à travers son chauffeur qui alors qu’elle ne prouve pas que prouve pas que les dégradations et les pertes, notamment la panne, ont eu lieu sans sa faute ;  Attendu que si, d’un côté , les articles 1720 et 1721 du code civil imposent au bailleur « *de livrer la chose en bon état de réparation de toute espèce », de « faire pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives* et de l’autre » et de *« garantir le preneur contre les vices cachés qui empêchent l’usage de la chose, n’eussent-ils pas été connus de lui lors de la conclusion du contrat, quelle que soit l’époque de leur naissance* » et que « *même dans le cas où le véhicule est en bon état, l’entretien incombe toujours au bailleur*, tel que soutenu par la défenderesse, l’article 1731 du même code prévoit que « *s’il n’a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoirs reçu en bon état de réparation locative, suivant cet état* » ;  Attendu qu’il est constant que cette absence d’état des lieux a été soulevée par HAMADOU ABDOU sans qu’EUROPCAR/SATGURU SARL n’en apporte la preuve contraire ;  Qu’en l’absence d’un tel état des lieux, cette dernière est présumée avoir reçu le véhicule en bon état  sans vices cachés;  Attendu que par ailleurs tant que spécialiste en location de véhicule, EUROPCAR/SATGURU SARL ne saurait prendre livraison d’un véhicule qu’elle envisageait, en plus de donner en sous-location à une structure exigeante comme les forces canadiennes sans vérification minimum de l’état du véhicule si elle doutait, un seul instant de la qualité du véhicule ;  Qu’en plus, s’il y avait réellement un manque d’huile de pond lors de la prise en possession ou d’un vice caché quelconque, le véhicule allait non seulement le signaler au tableau de bord mais ne pourrait pas rouler pendant 12 jours dans ces conditions ;  Qu’il a été, également débattu, sans qu’il ne soit contesté par la défenderesse, que le véhicule, en sous-location, était sous la conduite du chauffeur de son chauffeur, alors que celle-ci ne démontre aucunement que la panne provoquée par le manque d’huile ne soit l’œuvre de ce dernier ;  Que dès lors il y a lieu de conclure que la panne intervenue est imputable au chauffeur et préposé d’EUROPCAR/SATGURU SARL et que cette faute, ainsi établie, transforme, de toute évidence, la présomption de responsabilité dans la survenance de l’évènement du fait de son préposé en preuve suffisante de responsabilité contre EUROPCAR/SATGURU SARL;  Attendue, au demeurant, que l’argument d’EUROPCAR/SATGURU SARL de vouloir lier cette panne aux grosses réparations ne saurait également prospérer car en matière de location dès lors que le locataire a pris possession sans réserve, il est d’usage que toute panne pendant cette possession demeure sa responsabilité et s’agissant d’un véhicule à moteur et à suspension, toute anomalie peut être décelée dès l’instant où la prise de possession est effective;  Que dès lors les arguments et moyens tirés des articles 1720 et 1721 du code civil dont se prévaut EUROPCAR/SATGURU SARL sont fallacieux et la contestation de sa responsabilité dénuée de tout fondement ;  Qu’il y a lieu de conclure qu’EUROPCAR/SATGURU SARL est responsable de la panne intervenue sur le véhicule le 13 octobre 2017 véhicule immatriculé 8K 7615 RN appartenant à HAMADOU ABDOU, la condamner en conséquence en sa remise en état et la débouter, en conséquence EUROPCAR/SATGURU SARL de sa demande reconventionnelle en restitution des frais de réparation de 600.000 F CFA ;  Attendu que s’agissant des frais de location, il est claire qu’eu égard à tout ce qui précède, dès lors que la panne s’est présentée, EUROPCAR/SATGURU SARL devait réparer et continuer la location telle que convenue ou tout au moins le restituer en après la remise en état à l’effet d’interrompre, à l’amiable, le contrat ;  Qu’en gardant le véhicule par dévers elle sans les diligences nécessaires en se conformant à ce qui vient d’être souligné, le contrat ne se trouve ni suspendu ni interrompu et reste, de ce fait, tenu au paiement des loyers échus pendant la période où il avait la garde et la possession dudit véhicule ;  Qu’il y a, en conséquence, lieu de condamner EUROPCAR/SATGURU SARL au paiement des loyers échus pendant ladite période du 1er octobre au 07 décembre 2017 soit 2 mois 6 jours ;  Attendu qu’il résulte des propos non contestés des parties que le loyer mensuel a été fixé à 700.000 F CFA ;  Attendu que le montant calculé par HAMADOU ABDOU est de 1.539.998 F FCA pour la période dont le véhicule était en possession d’EUROPCAR/SATGURU SARL ;  Attendu, cependant, que HAMADOU ABDOU reconnait avoir reçu une avance de 250.000 F CFA sur les frais de location et qu’il a lui-même évalué le montant qui lui reste dû, déduction faite de ce montant, à  1.289.998 F CFA;  Qu’il y a dès lors lieu de condamne, en conséquence, EUROPCAR/SATGURU SARL à verser à HAMADOU ABDOU la somme de 1.289.998 F CFA représentant le reliquat des frais de location de la période allant du 1er octobre au 07/12/2017 ;  Attendu que HAMADOU ABDOU sollicite de condamner EUROPCAR/SATGURU SARL au paiement de cette somme sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;  Mais attendu que la présente procédure est initiée, non pour cause de résistance de EUROPCAR/SATGURU SARL au paiement de la somme réclamer, mais à l’effet de situer les responsabilités dans la panne intervenue le 13 octobre 2017 sur le véhicule qui lui a été donné en location ;  Qu’il y a lieu de dire que la condamnation à l’astreinte n’est pas opportune dans un tel cas et dire, en conséquence qu’il n’y a pas lieu à l’ordonner ;  **Sur les dommages et intérêts sollicités par HAMADOU ABDOU**  Attendu que HAMADOU ABDOU sollicite de condamner EUROPCAR/SATGURU SARL à lui verser la somme de cinq (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour responsabilité contractuelle liée à l’inexécution du contrat jusqu’à son terme ;  Qu’il prétend que EUROPCAR/SATGURU SARL ne justifie pas, selon lui, que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, ou encore qu’il n’y ait aucune mauvaise foi de sa part, tel que prévu par l’article 1147 du code civil ;  Mais attendu que l’allocation de dommages et intérêts nécessite la démonstration de la part de celui qui en formule la demande, d’un préjudice dont il a souffert du comportement de celui auprès de qui il demande réparation ;  Attendu que dans le cas d’espèce, HAMADOU ABDOU ne démontre en rien du préjudice dont il a souffert ;  Qu’en plus, même s’il invoque la responsabilité contractuelle d’EUROPCAR/SATGURU SARL de n’avoir pas poursuivi l’exécution du contrat jusqu’à son terme, il a bénéficié d’une condamnation de EUROPCAR/SATGURU SARL à lui payer les frais de location afférents pour toute la période où le véhicule en la possession de cette dernière ;  Qu’il y a, en conséquence, lieu de déboute HAMADOU ABDOU de sa demande en dommages et intérêts comme mal fondée ;  **Sur l’exécution provisoire**  Attendu HAMADOU ABDOU sollicite d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;  Attendu qu’aux termes de52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, l’exécution provisoire et de droit lorsque le taux du litige est inférieur 200.000.000 F CFA ;  Attendu que, dans le cas d’espèce, le taux du litige set inférieur au montant prévu à l’article 52 ci-dessus ;  Qu’il y a dès lors lieu de l’ordonner ;  **SUR LES DEPENS ;**  Attendu qu’EUROPCAR/SATGURU SARL doit être condamnée aux dépens ;  **PAR CES MOTIFS :**  **Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;**    **En la forme :**   * **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par EUROPCAR/SATGURU SARL comme mal fondée ;** * **Reçoit, en la forme, l’action de HAMADOU ABDOU, introduite conformément à la loi ;** * **Reçoit, en la forme, la demande reconventionnelle de EUROPCAR/SATGURU SARL, introduite conformément à la loi ;**   **Au fond :**   * **Constate qu’il y avait un contrat verbal portant sur la location de véhicule immatriculé 8K 7615 RN pour une durée de trois (3) mois entre HAMADOU ABDOU et EUROPCAR/SATGURU SARL dont le loyer est fixé à 700.000 F CFA par mois ;** * **Constate que ledit véhicule remis à EUROPCAR/SATGURU SARL le 1er octobre 2017 est tombé en panne le 13 octobre 2017 entre les mains du locataire EUROPCAR/SATGURU SARL ;** * **Ecarte l’expertise réalisée unilatéralement par EUROPCAR/SATGURU SARL le 10/11/2017 ;** * **Constate que ledit véhicule a été remis au bailleur le 07/12/2017 soit après deux (2) mois six (6) jours du début du contrat de location ;** * **Dit que EUROPCAR/SATGURU SARL est responsable de la panne intervenue sur le véhicule le 13 octobre 2017 ;** * **Dit que le frais de réparation sont à la charge de EUROPCAR/SATGURU SARL ;** * **Constate qu’il y a eu versement d’une avance de 250.000 F CFA sur les frais de location ;** * **Condamne EUROPCAR/SATGURU SARL à verser à HAMADOU ABDOU la somme de 1.289.998 F CFA représentant le reliquat des frais de location de la période allant du 1er octobre au 07/12/2017 ;** * **Déboute HAMADOU ABDOU de sa demande en dommages et intérêts comme mal fondée ;** * **Dit qu’il n’y a pas lieu à astreinte ;** * **Ordonne l’exécution provisoire de la décision ;** * **Déboute EUROPCAR/SATGURU SARL de sa demande reconventionnelle ;** * **Met les dépens à la charge de EUROPCAR/SATGURU SARL aux ;** * **Notifie aux parties, qu’elles disposent d’un (1) mois pour faire pourvoi contre la présente décision devant la cour de cassation à compter de son prononcé, par dépôt d’acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  **Suivent les signatures** |
|  |  |